

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20250310-2025-7-Al Date de télétransmission : 10/03/2025 Date de réception préfecture : 10/03/2025

CONVENTION AVEC LA VILLE DE SAINT MICHEL-SUR-ORGE FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR DEUX ENFANTS EN CLASSE ULIS

Décision nº 2025-7

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'affectation par l'Education Nationale des enfants génovéfains en classe ULIS, en fonction des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins, dans un établissement scolaire hors Sainte-Geneviève-des-Bois,

CONSIDERANT que l'ensemble des familles génovéfaines se voit appliquer le barème du quotient familial pour les frais de restauration scolaire,

DECIDE

DE REGLER les factures émises par la commune de St Michel-sur-Orge au titre de la restauration scolaire,

DE DEBITER les repas aux familles pour la restauration en fonction du quotient familial établi par la Ville, l'encaissement s'effectuera sur la régie restauration scolaire,

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses à l'article 62875 et les recettes à l'article 7067 du budget communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 04 mars 2025

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération